

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
**AUDIENCE DE REFERE DU 03 NOVEMBRE
2025**

AFFAIRE :

Société PATRACO
(SCPA LBTI)

C/

SGEP

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Trois Novembre deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA Société PATRACO SARL : Société A Responsabilité Limitée, au capital de 4.000.000 FCFA, **RCCM-NI-ART-2007-B-242, NIF :11957/R**, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant Monsieur ISMAIL ABDOUL RAZAK, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, Avocats associés, dont le siège est sis ,86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP :343 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

La Société de Géologie, d'Exploitation et de Production (SGEP), Société Anonyme Unipersonnelle au capital de 10.000.000, RCCM-NE-NIM-01-2024-B15-00004, NIF : 118570/R, représentée par l'organe de son Directeur Général Monsieur HAVRLENKO MYKOLA

ECOBANK NIGER Niger SA : Société anonyme de banque au capital de 10.961.900.000, dont le siège est à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté, Rue des Batisseurs, BP :13 804 Niamey-Niger, immatriculé au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIM-2003-B-8168, représenté par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocat Associés ;

Défenderesses, encore d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du vingt et deux octobre deux mille vingt-cinq de Maître Hamadou Minjo Balbizo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Patraco SARL a assigné la Société de Géologie, d'Exploitation et de Production (SGEP) SAU devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, en contestation de la siamise-attribution de créances pratiquée par la requise le 3 juin 2025 ;

Attendu que la requérante expose que faisant suite à leur relation d'affaires la SGEP SAU a pratiqué une saisie attribution de créances sur ses avoirs par exploit en date du 3 juin 2025 ; Qu'elle soutient que ladite saisie ne lui a jamais été dénoncée ; Or, relève-t-elle l'article 160 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution (AU/PSR/VE) impartit au créancier un délai de huit (08) jours pour dénoncer ladite saisie sous peine de caducité ; Qu'elle à la juridiction de céans de déclarer la saisie caduque de plein droit, d'en ordonner mainlevée sous astreinte de deux millions (2.000.000) F CFA par jour de retard, de condamner la requise au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour saisie abusive et d'assortir la décision de l'exécution provisoire ;

Attendu que la SGEP SAU, requise, ne s'est pas manifestée ;

Sur ce

En la forme

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Patraco SARL est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la caducité de la saisie et sur la mainlevée

Attendu que la requérante soutient que ladite saisie ne lui a jamais été dénoncée en violation des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution (AU/PSR/VE) ; Que suivant cette prescription légale le créancier doit dénoncer la saisie au débiteur dans un délai de huit (08) jours sous peine de caducité ;

Attendu que la saisie incriminée a été pratiquée le 3 juin 2025 comme il ressort de la copie du procès-verbal de saisie-attribution de créances produite au

dossier ; Que le saisissant est censé dénoncer ladite saisie au débiteur dans un délai de huit (08) jours tandis que le débiteur est censé la contester dans un délai d'un (01) mois à compter de la dénonciation ; Qu'en l'espèce il s'est écoulé une période de plus de plus de cinq mois (05) mois depuis l'établissement du procès-verbal de saisie ; Qu'il s'en déduit que la saisissante n'a pas du tout dénoncé la saisie au point de l'exécuter ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de dire que la saisie attaquée est caduque de plein droit et d'en ordonner mainlevée ;

Attendu qu'il convient de fixer l'astreinte au seuil raisonnable de cent (100.000) F CFA pour vaincre la résistance du saisissant et de le condamner à la payer au requérant en cas d'inexécution ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la requérante réclame la somme de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour saisie abusive ;

Attendu que la saisie incriminée est restée plus de cinq (05) mois sans être dénoncée ; Que ceci est caractéristique d'un manque de sérieux, d'un abus au sens de l'article 28 alinéa 3 de l'AU/PSR/VE ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il vient d'être démontré que la présente saisie est inutile et abusive ; Que son maintien n'a plus aucune justification ; Qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée pour libérer la requérante ;

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ **Reçoit la société Patraco SARL en action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Dit et juge que la saisie pratiquée suivant exploit du 3 juin 2025 n'a jamais été dénoncée à la requérante ;**
- ✓ **Dit, en conséquence, qu'elle est caduque de plein droit ;**

- ✓ **Ordonne mainlevée de ladite saisie sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;**
- ✓ **Condamne la société SGEP SA à payer à la requérante la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA de dommages et intérêts pour saisie abusive ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;**
- ✓ **Condamne la requise aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière